



**AVENANT**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT**  
**POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PORTANT CONTRAT**  
**COLLECTIF DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE**  
**AU BENEFICE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SIGNATAIRES**

**ENTRE :**

**Le Département du Loiret**, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ;

**ET :**

**La Ville d'Orléans**, domiciliée 1 place de l'Etape, 45040 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ;

**ET :**

**Orléans Métropole**, domiciliée 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur le Président du Conseil métropolitain, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du ;

**ET :**

**La Ville d'Olivet**, domiciliée 283, rue du Général de Gaulle, CS 20129, 45161 OLIVET CEDEX, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ;

**ET :**

**La Ville de Montargis**, domiciliée 6 rue Gambetta, BP 719, 45207 MONTARGIS cedex, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ;

**Ensemble désignés « les partenaires »**

## **Préambule**

Par convention de groupement en date du 14 avril 2017, les partenaires se sont associés pour permettre, à l'issue de la procédure de mise en concurrence règlementaire, la conclusion d'une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance professionnelle, à adhésion individuelle et facultative, au bénéfice de leurs agents.

La convention de participation, conclue le 4 octobre 2017 avec TERRITORIA MUTUELLE, a ainsi pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Par un avenant, signé par la dernière des parties le 30 novembre 2023, la convention de participation a été prolongée pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette année supplémentaire devait permettre aux membres du groupement de réfléchir aux modalités de l'offre de prévoyance professionnelle qu'ils souhaiteraient proposer à leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et de les mettre en œuvre.

A cette fin, ils se sont rapprochés du Centre de gestion qui projetait alors d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance professionnelle, convention à laquelle les membres du groupement auraient pu adhérer.

La procédure engagée par le Centre de gestion n'ayant finalement pas abouti, les membres du groupement ont dû pallier cet abandon procédural en cours d'année 2024.

Les délais nécessaires au lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans des conditions juridiquement et économiquement satisfaisantes étant trop contraints, la prolongation exceptionnelle pour une année supplémentaire de la convention de participation en vigueur avec TERRITORIA MUTUELLE, et par conséquent de la convention de groupement liant les collectivités membres employeurs, est apparue comme la solution la plus pertinente de nature à permettre la continuité de l'offre de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents pour l'année 2025.

Le présent avenant propose ainsi de proroger le terme de la convention de groupement au 31 décembre 2025 et actualise également la composition du groupement en prenant acte de la décision du Département d'Eure et Loir de ne pas accepter la prolongation supplémentaire de la convention et de sortir du groupement au 31 décembre 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de la convention de groupement en date du 14 avril 2017 est modifié comme suit :

« Le groupement est constitué des membres suivants :

- le Département du Loiret, « le Département 45 » ;
- la Ville d'Orléans ;
- Orléans Métropole ;
- la Ville d'Olivet ;
- la Ville de Montargis. »

**Article 2 :** L'article 7 de la convention de groupement en date du 14 avril 2017 est complété comme suit :

« Compte tenu des aléas de procédure qui n'ont pas permis d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention de participation au terme de l'année 2024 et de l'impérieuse nécessité de permettre néanmoins la continuité d'une offre de prévoyance professionnelle au bénéfice de leurs agents, les membres du groupement s'accordent sur la prolongation exceptionnelle, pour une année supplémentaire, de la durée de la convention de groupement, dont le terme est ainsi fixé au 31 décembre 2025. »

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention de groupement du 14 avril 2017 demeurent inchangées.

Fait à Orléans, en 5 exemplaires originaux, le .....

**Pour le Département du Loiret,**  
Et par délégation,

Xxxx (nom)  
XXXXXXXX (qualité)

**Pour la Ville d'Orléans,**  
Et par délégation,

Xxxxxx (nom)  
Xxxxxx (qualité)

**Pour Orléans Métropole,**  
Et par délégation,

Xxxx (nom)  
XXXXXXXX (qualité)

**Pour la Ville d'Olivet,**  
Et par délégation,

Xxxxxx (nom)  
Xxxxxx (qualité)

**Pour la Ville de Montargis,**  
Et par délégation,

Xxxx (nom)  
XXXXXXXX (qualité)